

## ADMINISTRATION

### ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision du 11 août 2008 portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830783S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1 et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2008 par M. Trost Detlef aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date des 15 et 16 juillet 2008 ;

Considérant que M. Trost Detlef, spécialisé en génétique humaine (spécialité reconnue par la société allemande de génétique humaine) est notamment titulaire d'un diplôme d'études de biologie de l'Université de Bonn (Allemagne) et d'un doctorat en sciences naturelles ; qu'il a exercé les activités de diagnostic prénatal au sein de trois laboratoires de cytogénétique en Allemagne : centre hospitalier universitaire de Rostock, centre hospitalier universitaire de Düsseldorf et centre hospitalier universitaire de Bonn, de 2000 à 2007 ; qu'il exerce les activités de diagnostic prénatal au sein du laboratoire de cytogénétique du LABM Pasteur Cerba (Cergy-Pontoise) depuis novembre 2007 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Trost (Detlef) est agréé au titre de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

#### Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT